



Toulon, le 23 juillet 2020
N° 146 /2020

ARRÊTÉ

réglementant la navigation, le mouillage, la pêche maritime, la plongée sous-marine et la baignade dans le golfe de Fos (Bouches-du-Rhône)

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2012016-0002 du 16 janvier 2012 modifié portant création de la zone maritime et fluviale de régulation du grand port maritime de Marseille, réglementant le service de trafic maritime et de diverses mesures relatives à la sûreté du grand port maritime de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 218/2019 du 02 septembre 2019 portant délégation de signature ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des personnes et des biens compte tenu d'une pollution au chlorure ferrique ;

Considérant qu'il appartient au maire de Martigues de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

Arrête :

Article 1^{er}

A compter du 23 juillet 2020 et jusqu'au 24 juillet 2020 minuit, il est créé une zone réglementée délimitée au Nord par les limites administratives du grand port maritime de Marseille et le trait de côte, à l'Est par le méridien 005° 03,000' E (cap Couronne), au Sud par le parallèle 43° 17,470' N et à l'Ouest par la limite Est du chenal d'accès au golfe de Fos.

Sous réserve des dispositions édictées à l'article 2, cette zone est interdite :

Compétence du préfet maritime dans la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine.

Compétence du préfet maritime au-delà la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et la plongée sous-marine.

La pratique de la pêche est également interdite.

Article 2

Les interdictions édictées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux :

- navires dont le mouillage est autorisé par le service du trafic maritime portuaire dans la zone de mouillage Est du golfe de Fos ;
- navires et embarcations engagés dans la lutte contre la pollution ou en charge de la police et de la surveillance du plan d'eau.

Article 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et aux sanctions prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

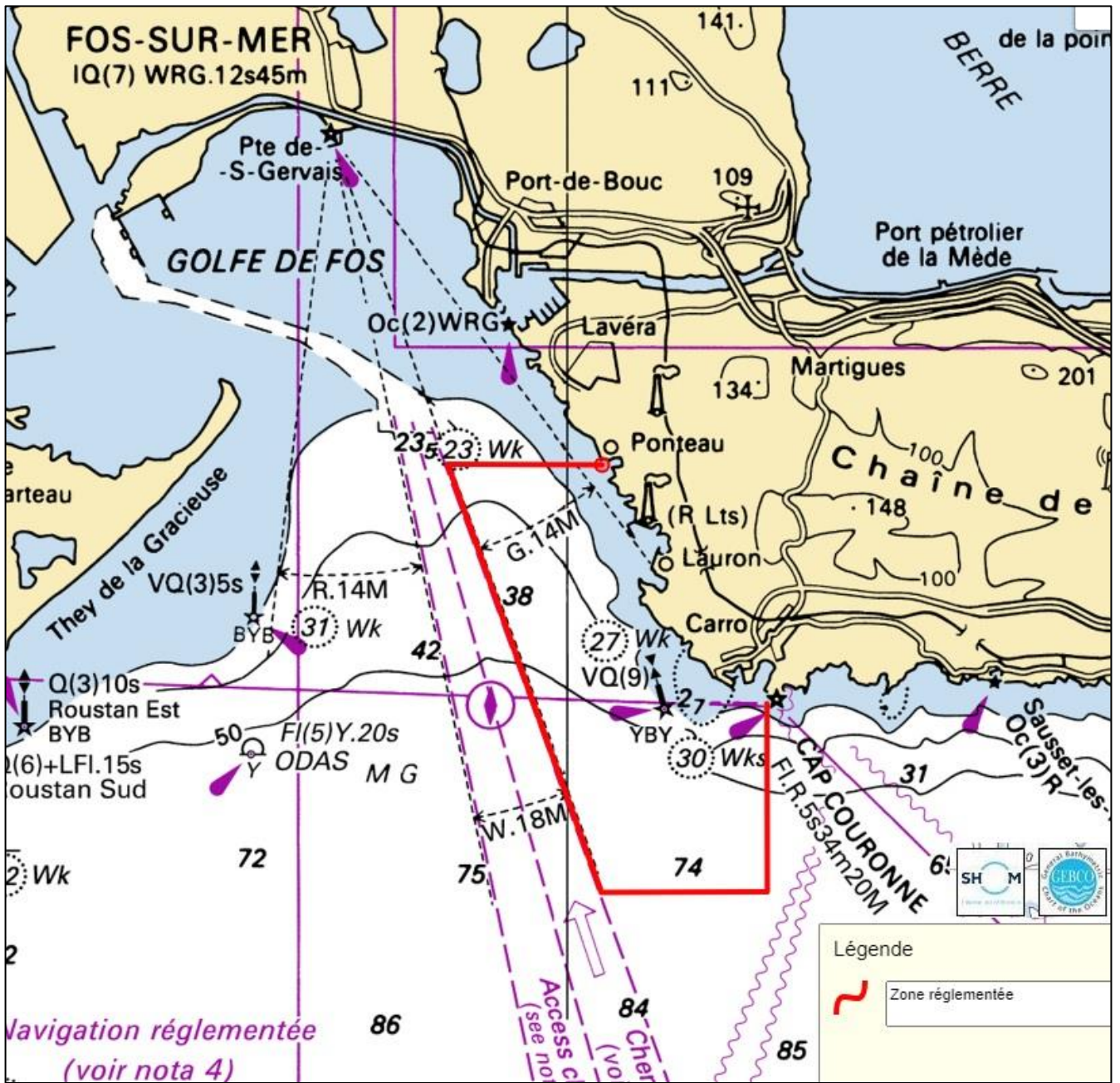
Article 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et de police portuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Original signé

Annexe I



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet de police des Bouches-du-Rhône
- M. le préfet des Bouches-du-Rhône
- M. le maire de Martigues
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du grand port maritime de Marseille
- M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- Parc marin de la côte bleue.

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE DE COURONNE
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- archives.